

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260403-2026-04-135-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	04	135

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : SERVICE DES ASSEMBLEES	OBJET : Délégation de fonctions et de signature à M. Nicolas CADÈNE, Conseiller municipal délégué à l'Enseignement supérieur, à la Vie étudiante, à la Coopération internationale et aux Jumelages
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 relatif aux délégations de fonction,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 27 mars 2026,

CONSIDÉRANT que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation de fonctions,

CONSIDÉRANT, pour le bon fonctionnement de l'administration, que des délégations de fonctions peuvent être accordées par M. le Maire aux conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions et de signature est donnée sous le contrôle et la responsabilité de M. le Maire à M. Nicolas CADÈNE, conseiller municipal pour traiter des affaires ressortissant des domaines d'activité visés ci-après :

- L'Enseignement supérieur,
- La Vie étudiante,
- La Coopération internationale
- Les Jumelages

ARTICLE 2 : La présente délégation de fonctions et de signature exclut tout engagement financier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 3 AVR. 2026

Le Maire


Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.